



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
24 février 2023
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur les armes à feu

Vienne, 3 et 4 mai 2023

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Application des articles 3 (Terminologie)
et 4 (Champ d'application) du Protocole
relatif aux armes à feu**

Application des articles 3 (Terminologie) et 4 (Champ d'application) du Protocole relatif aux armes à feu

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. Le présent document d'information a été établi par le Secrétariat pour faciliter les débats du Groupe de travail sur les armes à feu à sa dixième réunion, conformément au plan de travail pluriannuel que le Groupe de travail a adopté à sa neuvième réunion (CTOC/COP/WG.6/2022/4). À travers divers exemples nationaux, le document s'intéresse à l'application de l'article 3, relatif à la terminologie, et de l'article 4, relatif au champ d'application, du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il s'attarde également sur les aspects pertinents et les concepts clefs de ces articles. Si ce document explique de manière générale le raisonnement sous-jacent des dispositions en question et illustre par des exemples la manière dont ces dispositions sont mises en œuvre au niveau national, il ne fixe pas de nouvelles règles ou normes et ne procède à aucune réinterprétation des définitions établies.

2. Le plan de travail pluriannuel tient compte du regroupement des articles par thèmes et des délais d'examen correspondants dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant. Les conclusions du processus d'examen devraient permettre d'apporter un éclairage supplémentaire aux débats que le Groupe de travail tiendra lors de sa réunion. En retour, les discussions consacrées au champ d'application et à la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatif aux armes à feu permettront de favoriser et d'approfondir une interprétation commune des dispositions examinées.

* CTOC/COP/WG.6/2023/1.



II. Questions à examiner

3. Les délégations voudront peut-être réfléchir aux réponses de leur pays aux questions suivantes afin de préparer les délibérations du Groupe de travail :

Terminologie (article 3 du Protocole relatif aux armes à feu)

a) Sachant qu'il existe divers instruments régionaux et internationaux sur les armes à feu, comment les États peuvent-ils renforcer les effets de synergie dans la mise en œuvre de ces instruments, s'agissant en particulier de l'utilisation d'une terminologie et de définitions harmonisées et du recours à des listes de contrôle pour les objets réglementés ?

b) Pour prévenir la transformation illicite d'armes en armes à feu, comment les États parties appliquent-ils la définition d'une arme à feu figurant dans le Protocole en ce qui concerne les armes transformables ? Dans quelle mesure la définition des armes à feu qui figure dans le Protocole relatif aux armes à feu peut-elle contribuer à lutter contre ce type d'infraction ?

c) Quelles approches réglementaires les États ont-ils adoptées pour empêcher que des armes à feu semi-automatiques ne soient transformées en armes à feu automatiques au moyen d'accessoires tels que des gâchettes automatiques ? La manière dont la fabrication illicite est définie dans le Protocole relatif aux armes à feu aide-t-elle à résoudre ce problème ?

d) Comment les États parties ont-ils renforcé la manière dont ils définissent les armes à feu, ainsi que leurs pièces et éléments, afin de prévenir et combattre la fabrication illicite d'armes à feu à partir de kits prêts pour l'achat, l'assemblage et le tir (kits « buy, build, shoot ») et de pièces semi-finies ?

e) L'élaboration par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) de lignes directrices techniques non contraignantes et d'une nomenclature normalisée intégrant des termes et des définitions aiderait-elle les États à appliquer efficacement le Protocole relatif aux armes à feu et à mieux lutter contre les problèmes que constituent la transformation d'armes en armes à feu et la fabrication illicite d'armes à feu au moyen de pièces et d'éléments semi-finis ?

Champ d'application (article 4 du Protocole relatif aux armes à feu)

f) Les États parties appliquent-ils les mesures de prévention prévues par le Protocole relatif aux armes à feu, en particulier les dispositions relatives au marquage et à la conservation des informations, ainsi que celles relatives à l'importation, à l'exportation et au transit, y compris pour les transferts d'État à État ?

III. Vue d'ensemble des questions à examiner et des thèmes connexes

4. Les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu qui concernent la terminologie (art. 3) et le champ d'application (art. 4) établissent les bases sur lesquelles les États parties s'efforcent d'appliquer le Protocole.

5. La façon dont les États adoptent les définitions du Protocole relatif aux armes à feu, lorsqu'ils transposent cet instrument dans leur droit interne, détermine jusqu'à quel point les mesures de prévention et de répression seront applicables aux différentes formes de criminalité et aux différentes technologies utilisées pour la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Des définitions restrictives risquent de créer des lacunes et des failles dans la législation, tandis que des définitions larges peuvent entraîner des complications administratives importantes. L'application des définitions établies dans le Protocole doit aussi être envisagée en tenant compte des progrès technologiques, qui peuvent rendre nécessaire l'adoption de mesures réglementaires adaptées.

6. De même, lorsqu'ils définissent le champ d'application de leurs cadres juridiques nationaux applicables aux armes à feu, les États parties au Protocole peuvent décider jusqu'à quel point ils souhaitent appliquer les mesures de prévention et de répression prévues par cet instrument lorsqu'il est question de transferts d'État à État.

7. La présente section explique de manière générale le raisonnement qui sous-tend les dispositions examinées, et s'appuie sur quelques exemples pour illustrer la manière dont ces dispositions sont mises en œuvre par les États. Bien que le Secrétariat ait cherché à présenter des exemples concernant différentes régions, le manque de textes législatifs dont il disposait a limité sa marge de manœuvre.

A. Terminologie (article 3 du Protocole relatif aux armes à feu)

8. L'article 3 du Protocole relatif aux armes à feu définit les concepts clés dont il est question dans l'ensemble de cet instrument, en particulier les objets qui relèvent de son champ d'application, c'est-à-dire les armes à feu ainsi que leurs pièces, éléments et munitions. En outre, il définit les infractions pénales que constituent la fabrication et le trafic illicites, ainsi que la notion de traçage.

1. Approches réglementaires suivies pour définir les objets visés à l'article 3

9. Aucune obligation n'exige que les termes employés dans le Protocole soient définis dans le droit interne. Toutefois, le fait de définir les principaux concepts dans la législation nationale sur les armes à feu peut permettre de faire en sorte que les dispositions législatives s'appliquent bien à l'ensemble des aspects couverts par le Protocole¹. Dans les faits, la grande majorité des cadres juridiques nationaux relatifs aux armes à feu incluent des définitions des objets et des actes visés, quoique le nombre de termes définis et le degré de précision des définitions soient très variables. Certains pays préfèrent inclure un chapitre sur les définitions dans le texte même de la loi, que ce soit au début ou à la fin, tandis que d'autres établissent les définitions dans des annexes.

2. Armes à feu : une définition fondée sur des caractéristiques techniques

10. À l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole, l'expression « arme à feu » est définie comme « toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques ». La présente section s'intéresse à certains des aspects et concepts clés que recouvre cette définition.

Approches réglementaires fondées sur les caractéristiques techniques plutôt que sur l'utilisation envisagée ou le régime juridique applicable

11. Dans le Protocole, la définition de ce qui constitue une arme à feu est fondée sur des caractéristiques physiques ou techniques, et non sur l'usage pour lequel une arme à feu déterminée a été conçue.

12. Cependant, plusieurs pays utilisent des qualificatifs qui se rapportent à l'usage auquel l'arme est destinée, comme « militaire » ou « sportive ou de loisir », afin d'établir des degrés progressifs de normes et de seuils réglementaires pour catégoriser les différents types d'armes à feu ou déterminer leur statut juridique (interdites, réglementées ou autorisées) en fonction de l'usage auquel elles sont destinées. Ainsi, dans l'Accord national sur les armes à feu, l'Australie dresse une liste de 11 raisons et besoins valables dont il faut faire la preuve pour pouvoir acquérir, détenir ou utiliser une arme à feu. Parmi les personnes susceptibles de remplir ces conditions figurent

¹ *Loi type contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions* (publication des Nations Unies, 2011), p. 4.

notamment celles qui pratiquent le tir sportif ou de loisir, les producteurs primaires, les agents de sécurité ou les collectionneurs. La République de Corée a recours à une catégorisation similaire : les particuliers sont tenus de démontrer pour quelle raison précise ils souhaitent détenir une arme à feu, et ces armes sont classées selon des catégories associées à différents types de licences². À l'inverse, l'Union européenne, dans la directive 2021/555 du Parlement européen et du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, n'exige pas des personnes détentrices d'une arme à feu qu'elles fassent la preuve d'un usage spécifique, mais classe les armes à feu selon les catégories suivantes : catégorie A - armes à feu interdites ; catégorie B - armes à feu soumis à autorisation ; et catégorie C - armes à feu et autres armes soumises à déclaration. Des mesures réglementaires distinctes s'appliquent à chacune de ces catégories. Les États membres de l'Union européenne peuvent aller au-delà des prescriptions prévues par cette directive et prévoir des critères supplémentaires à remplir pour l'obtention des licences relatives aux armes à feu de la catégorie B.

13. Si les pays appliquent différents niveaux de contrôle à différentes catégories d'armes à feu, ils doivent toutefois, pour se conformer au Protocole relatif aux armes à feu, veiller à ce que le plus bas niveau de contrôle respecte les normes minimales fixées par le Protocole, par exemple en ce qui concerne les transferts internationaux, le marquage, la conservation des informations et les infractions pénales. Tant qu'il en est ainsi et que ces catégories ne font que compléter les éléments techniques de base, les pays agissent en conformité avec la définition d'une arme à feu qui figure dans le Protocole. En revanche, les définitions internes fondées uniquement sur ce type de catégorisation ne seront généralement pas conformes au Protocole³.

14. Lors de la négociation du Protocole, certaines délégations avaient proposé d'exclure les armes à feu militaires de la définition d'une arme à feu établie dans le Protocole⁴. Cette proposition n'a finalement pas été retenue, de sorte que toutes les dispositions du Protocole s'appliquent indistinctement aux armes à feu militaires et civiles.

Approches réglementaires : armes à feu interdites et réglementation des armes à feu

15. Le Protocole relatif aux armes à feu ne prévoit pas l'application de différents régimes juridiques pour les armes à feu, et ne soumet à aucune interdiction ni restriction la détention de certains types d'armes à feu. L'imposition de telles restrictions est laissée entièrement à la discrétion des États parties. Lors de la négociation du Protocole, la plupart des délégations ont estimé que le contrôle de la détention d'armes à feu était une affaire de droit interne et se sont opposées à l'idée d'inclure l'infraction de détention illicite⁵.

16. Une comparaison des cadres juridiques nationaux relatifs aux armes à feu, sur la base des informations publiées et régulièrement mises à jour sur le site Web GunPolicy.org, donne un aperçu des différentes approches qui ont été adoptées en ce qui concerne la réglementation et l'interdiction des groupes et types d'armes à feu suivants⁶ :

² République de Corée, *Enforcement Decree of the Control of Firearms, Knives, Swords, Explosives, Etc. Act*. Disponible à l'adresse suivante :

https://elaw.klri.re.kr/eng_mobile/viewer.do?hseq=21783&type=part&key=9.

³ ONUDC, *Guide législatif pour l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (2005), par. 36.

⁴ *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, quatrième partie (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.06.V.5), p. 637.

⁵ Ibid., p. 664.

⁶ Selon la classification des groupes d'armes à feu proposée par Jonathan Ferguson, Tony Salvo et Anthony G. Williams, *The ARS Arms and Munitions Classification System (ARSC)*, version 1.3, N.R. Jenzen-Jones (dir. publ.) (Perth, Australie, Armament Research Services, 2022).

a) **Armes d'épaule** : La détention d'armes d'épaule par des civils est interdite dans 12 pays ou territoires⁷, autorisée pour les propriétaires d'armes à feu titulaires d'une licence dans 194 pays ou territoires, et autorisée pour les personnes ayant l'âge minimal requis et ne faisant pas l'objet d'une interdiction particulière dans 42 pays ou territoires⁸ ;

b) **Armes de poing** : La détention d'armes de poing par des civils est interdite dans 56 pays ou territoires, autorisée pour les personnes titulaires d'une licence ou d'une autorisation dans 114 pays ou territoires, et autorisée sans licence dans 41 pays ou territoires⁹ ;

c) **Fusils semi-automatiques** : La détention de fusils semi-automatiques par des civils est interdite dans 58 pays ou territoires, autorisée pour les personnes titulaires d'une licence ou d'une autorisation dans 116 pays ou territoires, et autorisée sans licence dans neuf pays ou territoires¹⁰ ;

d) **Armes à feu automatiques** : La détention d'armes à feu entièrement automatiques par des civils est interdite dans 145 pays ou territoires, autorisée pour les personnes titulaires d'une licence ou d'une autorisation dans 43 pays ou territoires, et autorisée sans licence dans quatre pays ou territoires¹¹.

« arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile »

17. La définition d'une arme à feu selon le Protocole se limite à toute arme portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile. Une distinction est donc établie entre les armes à feu et les systèmes d'armes de plus grande envergure, qui sont inclus dans la définition des « armes légères et de petit calibre » figurant au paragraphe 4 de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites.

18. Bien que la définition de l'expression « arme à feu » corresponde dans une large mesure à la définition des « armes légères et de petit calibre », cette dernière s'étend à toute arme qui « propulse ou lance » des plombs, une balle ou un projectile. Comme le précise explicitement la définition que l'Instrument international de traçage donne des armes légères, celles-ci incluent également les lance-grenades, les canons antiaériens portatifs, les canons antichars portatifs, les fusils sans recul, les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs, les lance-missiles antiaériens portatifs et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres, qui n'entreraient pas dans la définition d'une arme à feu. De fait, lors de la négociation du Protocole relatif aux armes à feu, certaines délégations avaient proposé d'inclure ces armes ; mais en fin de compte, elles n'ont pas été prises en compte dans le texte final¹². De la même manière, l'expression « portable à dos d'homme », employée dans l'Instrument international de traçage, s'accorde avec la définition que cet instrument donne des armes légères : « conçues pour être utilisées par deux ou trois personnes, quoique certaines puissent être transportées et utilisées par une seule personne ». Par contre, les notes interprétatives consacrées au Protocole relatif aux armes à feu indiquent que l'insertion de l'adjectif « portative » visait à « limiter la définition du terme “arme à

⁷ Dans cette présentation générale, l'expression « pays ou territoires » comprend les différents États des États-Unis d'Amérique, étant donné que les lois applicables varient considérablement d'un État à l'autre et sont indépendantes de la législation fédérale des États-Unis sur les armes à feu.

⁸ Détails disponibles à l'adresse suivante : www.gunpolicy.org/firearms/compare/121/gun_owner_licensing/.

⁹ Détails disponibles à l'adresse suivante : www.gunpolicy.org/firearms/compare/17/regulation_of_handguns/.

¹⁰ Détails disponibles à l'adresse suivante : www.gunpolicy.org/firearms/compare/292/regulation_of_semiautomatic_assault_weapons/.

¹¹ Détails disponibles à l'adresse suivante : www.gunpolicy.org/firearms/compare/204/regulation_of_automatic_assault_weapons/.

¹² *Travaux préparatoires*, p. 632 et suiv.

feu” aux armes à feu pouvant être déplacées ou transportées par une personne sans aide mécanique ou autre »¹³.

19. Comme l’Instrument international de traçage, d’autres instruments régionaux et internationaux utilisent l’expression « armes légères et de petit calibre ». C’est le cas notamment du Traité sur le commerce des armes, du Programme d’action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, de la Convention de la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, et du Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs et la Corne de l’Afrique. Parmi les autres instruments se rapportant aux armes à feu figurent la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de munitions, d’explosifs et d’autres matériels connexes et le Protocole sur le contrôle des armes à feu, des munitions et d’autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l’Afrique australe.

20. Ainsi, la terminologie employée au niveau national n’est pas uniforme et dépend de la manière dont les États se conforment ou non aux définitions des expressions « arme à feu » et « armes légères et de petit calibre » lorsqu’il mettent en œuvre les instruments régionaux et internationaux applicables. Par ailleurs, certains pays élargissent leur cadre juridique national sur les armes à feu à d’autres types d’armes, comme les couteaux¹⁴ ou les vaporisateurs de gaz poivre¹⁵.

21. Les armes à feu entrent toujours dans la définition des armes légères et de petit calibre ; en revanche, les armes légères ne sont pas nécessairement considérées comme des armes à feu. C’est un point à prendre en compte lorsque des pays souhaitent coopérer au niveau international, notamment si un pays enquête sur une affaire transfrontalière de trafic d’armes légères mais que, dans les autres pays concernés, l’infraction de trafic n’est envisagée que pour les armes à feu. En outre, l’applicabilité des prescriptions du Protocole relatif aux armes à feu concernant les transferts internationaux (art. 10) et les mesures de marquage et de conservation des informations dépend de la formulation exacte des définitions d’une arme à feu et des armes légères et de petit calibre. Dans ces conditions, et afin d’assurer la cohérence des politiques, les États pourraient envisager d’étendre leur législation d’application à des types d’armement militaire de plus grande envergure ou à des armes autres que les armes à feu, au moins pour ce qui concerne les infractions pénales, comme il en avait longuement été question lors de la négociation du Protocole relatif aux armes à feu¹⁶.

« par l’action d’un explosif »

22. L’emploi des mots « par l’action d’un explosif », dans la définition d’une arme à feu retenue par le Protocole relatif aux armes à feu, exclut les armes utilisant une autre forme de propulsion du projectile, comme le gaz comprimé, c’est-à-dire en particulier les pistolets d’alarme, pistolets à gaz et pistolets à expansion acoustique (on trouvera ci-après des informations concernant les possibilités de transformation que présentent de telles armes). Du fait de cette précision, les armes à air comprimé sont également exclues du champ d’application du Protocole relatif aux armes à feu¹⁷.

23. Les armes à air comprimé ou de type « airsoft » sont des armes à feu factices qui sont classées comme des jouets ou des articles de sport dans de nombreux pays. Elles tirent de petites billes de plastique en utilisant comme moyen de propulsion de l’air ou du gaz comprimé, ou un dispositif à ressort, et sont généralement fabriquées à partir de matériaux plastiques fragiles, de sorte qu’elles ne se prêtent pas à une

¹³ A/55/383/Add.3, par. 3.

¹⁴ Voir, par exemple, la loi allemande sur les armes (Waffengesetz).

¹⁵ Trinité-et-Tobago, loi (modifiée) sur les armes à feu de 2021, supplément juridique (partie A) au *Journal officiel* de la Trinité-et-Tobago, vol. 60, n° 109 (juillet 2021).

¹⁶ ONUDC, *Guide législatif*, p. 444, et *Travaux préparatoires*, p. 632 et suiv.

¹⁷ ONUDC, *Guide législatif*, p. 442.

transformation en armes à feu à tir réel. Bien qu'elles ne causent que très rarement des blessures mortelles, une analyse réalisée par les Centers for Disease Control and Prevention des États-Unis d'Amérique montre qu'environ 250 000 blessures non mortelles ont été causées par des armes à air comprimé aux États-Unis entre 2001 et 2014¹⁸. C'est pourquoi de nombreux pays disposent de lois sur les armes à air comprimé qui classent ces armes selon différentes catégories, en fonction de leur vitesse¹⁹, de leur énergie à la bouche²⁰ et de leur canon²¹, du matériau de leurs munitions²² ou d'une combinaison de l'ensemble ou de certains de ces critères²³. Au-delà des seuils spécifiés, les armes à air comprimé ne sont accessibles que sous certaines conditions ou sont considérées comme des armes à feu, de sorte qu'elles sont soumises à l'ensemble des dispositions prévues par le cadre juridique relatif aux armes à feu. D'autres pays considèrent toutes les armes à air comprimé comme des armes à feu²⁴ tandis que certains, à l'inverse, ne leur appliquent aucune réglementation²⁵.

« arme qui propulse [...] ou qui est conçue pour ce faire »

24. L'emploi des mots « conçue pour ce faire » n'a pas été examiné de manière approfondie lors de la négociation du Protocole relatif aux armes à feu. Cependant, il est possible de déduire le sens de cette formulation à partir de la définition générale d'une arme à feu, qui est basée sur la description de ses mécanismes de fonctionnement. Si la première partie de la définition (« propulse des plombs, une balle ou un projectile ») peut être comprise comme faisant référence à des armes à feu pleinement fonctionnelles, la précision « conçue pour ce faire » élargit la définition aux armes à feu susceptibles d'être temporairement hors d'état de fonctionnement, en raison par exemple d'un défaut technique ou d'une pièce manquante.

25. L'interprétation et l'application de cette formulation sont particulièrement importantes dans les pays ou territoires qui n'ont pas explicitement réglementé les armes à feu neutralisées. Bien qu'une arme à feu neutralisée ne puisse plus tirer, elle a été initialement conçue pour le faire. Par conséquent, lorsque la définition d'une arme à feu qui figure dans le Protocole est transposée dans le droit interne, on peut considérer qu'elle inclut les armes à feu neutralisées, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une neutralisation permanente et irréversible, et tant que les armes à feu neutralisées ne

¹⁸ Timothy Guenther *et al.*, « Fatal cardiac injury sustained from an air gun: case report with review of the literature », *International Journal of Surgery Case Reports*, vol. 70 (2020), p. 135.

¹⁹ Parmi les pays dont la législation se fonde sur la vitesse, on peut mentionner le Canada (loi sur les armes à feu de 1995, disponible à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/I-20.6.pdf>).

²⁰ Parmi les législations qui se fondent sur l'énergie à la bouche, on peut citer la loi polonaise sur les armes et les munitions adoptée le 21 mai 1999 et la législation brésilienne relative aux armes à air comprimé (disponible à l'adresse suivante : <http://www.dfpc.eb.mil.br/index.php/ultimas-noticias/2-uncategorised/325-armas-de-pressao>).

²¹ Au titre des législations fondées sur différents types de canon, on peut mentionner les exemples suivants : loi sud-africaine sur le contrôle des armes à feu (loi n° 60 de 2000), avec les précisions apportées dans une circulaire du Service de police sud-africain intitulée « *Implementation of the Firearms Control Act, 2000 (Act No. 60 of 2000): Understanding when an airgun is considered to be a firearm* » (disponible à l'adresse suivante : www.airrifle.co.za/library/FCA_60_of_2000_Circular_regarding_the_understanding_when_an_airgun_is_considered_to_be_a_firearm.pdf) ; et la loi tchèque n° 119 sur les armes à feu et les munitions, du 8 mars 2022 (disponible à l'adresse suivante : www.zakonyprolidi.cz/cs/2002-119).

²² Parmi les pays dont la législation se fonde sur le type de matériaux ou de munitions figurent le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Ministère de l'intérieur, « Air gun owners: new legislation », 31 janvier 2004 ; disponible à l'adresse suivante : www.gov.uk/government/publications/air-gun-owners-new-legislation).

²³ Inde, *The Gazette of India: Extraordinary*, n° 494, Part II, sect. 3 (i) (15 juillet 2016) ; disponible à l'adresse suivante : [https://dpiit.gov.in/sites/default/files/Notification_ArmsRule_26May2017%20\(2\)%20\(1\).pdf](https://dpiit.gov.in/sites/default/files/Notification_ArmsRule_26May2017%20(2)%20(1).pdf).

²⁴ Australie, Council of Australian Governments, « National firearms agreement » (février 2017).

²⁵ Chili, Ministère de l'agriculture, Service de l'agriculture et de l'élevage, Division de la protection des ressources naturelles renouvelables, législation sur la faune sauvage (août 2015).

sont pas explicitement exclues du régime de contrôle national applicable aux armes à feu.

26. En outre, la précision est pertinente lorsqu'il est question d'objets dont la production n'est pas totalement achevée mais qui ont été fabriqués en vue de constituer une arme à feu fonctionnelle. Ce raisonnement s'applique aussi aux boîtes de culasse à 80 % et aux kits « buy, build, shoot », qui contiennent la totalité ou la quasi-totalité des pièces nécessaires à l'assemblage rapide d'une arme à feu (voir section III.A.3., Pièces et éléments). Dans les deux cas, les articles en question ont été conçus pour permettre de tirer, après quelques manipulations mineures et simples.

« arme qui propulse [...] ou peut être aisément transformée à cette fin »

27. Dans l'édition 2020 de son étude mondiale sur le trafic d'armes à feu, l'ONU DC révèle qu'en moyenne, 15 % des armes à feu que les États Membres ont déclaré avoir saisies en 2016 et 2017 n'étaient pas neuves, mais avaient été transformées, modifiées, assemblées ou réactivées, ou étaient de fabrication artisanale²⁶.

28. Les armes d'alarme, qui sont définies comme « tous les appareils portatifs non conçus pour tirer des projectiles solides »²⁷ et qui incluent les armes à gaz, à expansion acoustique et à blanc, méritent une attention particulière. Habituellement, ces armes ne sont pas considérées comme des armes à feu car elles ne sont pas destinées à propulser des munitions réelles. Dans de nombreux pays, elles sont disponibles sur le marché licite et les mécanismes de contrôle auxquels elles sont soumises sont minimes ou inexistantes. Toutefois, en modifiant ou en remplaçant certains éléments constitutifs de ces armes, le plus souvent leur canon, il est possible de les transformer en armes à feu capables de propulser des munitions réelles. De telles modifications peuvent être effectuées à l'aide d'outils très simples et avec une connaissance technique rudimentaire des armes.

29. Les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu ne s'appliquent pas seulement aux armes à feu pleinement opérationnelles mais, conformément à l'alinéa a) de l'article 3, à « toute arme à canon portative qui peut être aisément transformée [pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif] ». C'est pourquoi les États parties sont priés de considérer comme des armes à feu les armes qui peuvent être aisément transformées, telles que les armes d'alarme et les pistolets à gaz, de manière à leur appliquer le même régime juridique qu'à n'importe quelle arme à feu²⁸.

30. Il n'existe pas actuellement de directives techniques internationales permettant de déterminer à quel moment une arme peut être considérée comme « aisément transformable » ou fournissant d'autres indications sur l'application des dispositions les plus techniques du Protocole. On a toutefois commencé à observer l'introduction, dans certains cadres réglementaires, de spécifications techniques qui définissent clairement les normes à respecter pour que les armes d'alarme soient exclues des régimes nationaux de contrôle des armes à feu.

31. En 2022, avec l'intention de renforcer la réglementation sur les armes à feu de fabrication privée, le Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives des États-Unis a établi une définition du terme « aisément » (« readily ») qui comprend huit critères devant permettre de déterminer si une arme est « aisément transformable ». Ces critères sont les suivants : a) le temps nécessaire pour mener à bien l'opération ; b) le degré de difficulté que cela présente ; c) les connaissances et les compétences requises ; d) les outils nécessaires ; e) la nécessité éventuelle de disposer de pièces supplémentaires, et la facilité avec laquelle il est possible de se les procurer ; f) le

²⁶ *Global Study on Firearms Trafficking 2020*, publication des Nations Unies, 2020.

²⁷ Nicolas Florquin et Benjamin King, *Quand le légal devient létal : les armes à feu converties en Europe* (Genève, Small Arms Survey, Institut de hautes études internationales et du développement, 2018), p. 22.

²⁸ Pour plus d'informations sur la capacité du Protocole relatif aux armes à feu à parer à la menace que constituent les armes transformables, voir [CTOC/COP/WG.6/2020/2](#).

coût de l'opération ; g) l'ampleur des modifications à apporter à l'objet pour que l'opération soit achevée ; et h) les risques éventuels que l'opération provoque l'endommagement, la destruction ou le dysfonctionnement de l'objet en question.

32. L'exemple de l'Union européenne montre comment des efforts importants et continus ont permis de tarir certaines sources d'approvisionnement en armes à feu transformées²⁹. En 2008, l'Union européenne a harmonisé sa définition des armes à feu avec celle qui figure dans le Protocole relatif aux armes à feu et, allant au-delà de cette définition, elle a précisé qu'un objet est considéré comme pouvant être transformé pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible si : a) il revêt l'aspect d'une arme à feu ; et b) du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé³⁰. La transformation constituait également un point essentiel de la modification apportée en 2017 à la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, dans laquelle l'Union européenne, reconnaissant qu'il existait un risque important que des armes de spectacle et d'autres types d'armes tirant des munitions à blanc soient transformées en armes à feu véritables, a souligné qu'il importait d'inclure ces armes dans le champ d'application de la directive. La directive portant cette modification impose aux États membres de l'Union européenne de classer les armes transformables dans la catégorie des armes à feu et de prendre des mesures pour empêcher que de tels dispositifs puissent être transformés en armes à feu³¹. Conformément au paragraphe 3 du nouvel article 10 *bis* de la directive, l'Union européenne a adopté en janvier 2019 des spécifications techniques pour les armes d'alarme et de signalisation, afin de veiller à ce que ces armes ne puissent pas être transformées³². Pour que ces dispositifs ne soient pas considérés comme des armes à feu, les spécifications techniques, qui se renforcent cumulativement, exigent notamment ce qui suit :

- a) Les dispositifs ne doivent pas pouvoir être modifiés au moyen d'un outillage ordinaire ;
- b) Tous les composants essentiels des dispositifs doivent être tels qu'ils ne peuvent être montés ou utilisés comme composants essentiels d'armes à feu ;
- c) Les canons des dispositifs ne doivent pas pouvoir être enlevés ou modifiés sans que cela endommage fortement ou détruise le dispositif ;
- d) Les dispositifs doivent comporter des obstacles inamovibles de sorte qu'un plomb, une balle ou un projectile ne puisse pas traverser le canon ;
- e) Tous les obstacles doivent être permanents et ne doivent pas pouvoir être retirés sans que la chambre ou le canon du dispositif ne soit détruit.

33. Les États membres de l'Union européenne sont également tenus de veiller à ce que les armes d'alarme et les armes à gaz fabriquées ou importées dans l'Union soient soumises à des contrôles visant à déterminer leur conformité avec les spécifications techniques³³. En octobre 2022, la Commission européenne a annoncé un renforcement des normes techniques et des réglementations relatives à l'importation pour les armes d'alarme et de signalisation. Ces nouvelles règles visent à ce que toute arme susceptible d'être transformée et non conforme aux normes soit systématiquement

²⁹ Florquin et King, *Quand le légal devient létal*, p. 10.

³⁰ Paragraphe 1 a) de l'article premier de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 179/5).

³¹ Directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 137/22).

³² Directive d'exécution (UE) 2019/69 de la Commission établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes d'alarme et de signalisation au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 15/22), annexe.

³³ Directive d'exécution (UE) 2019/69 de la Commission, par. 2, 3 et 5.

classée dans la catégorie des armes à feu selon la nomenclature douanière³⁴. Pour l'Union européenne, qui forme une union supranationale disposant d'un marché intérieur unique, il est indispensable de veiller particulièrement à la cohérence des pratiques suivies par les autorités douanières nationales en ce qui concerne la classification de ces dispositifs lors de leur importation. À cet égard, les modifications réglementaires proposées exigeraient des États membres qu'ils communiquent un rapport semestriel sur les armes d'alarme et de signalisation classées comme étant non transformables. En cas de divergences entre les pratiques nationales, la Commission établirait une liste des armes d'alarme et de signalisation non transformables³⁵.

34. L'évolution, au cours des 15 dernières années, du cadre juridique applicable aux armes transformables dans l'Union européenne montre que la définition d'une arme à feu établie dans le Protocole est suffisamment large pour rester valable malgré les avancées technologiques en matière de transformation d'armes, mais que le Protocole exige une mise en œuvre technique au niveau national. Pour autant, des spécifications techniques et des lignes directrices sur les normes relatives au caractère non transformable des armes, ainsi qu'une nomenclature arrêtée à l'échelle internationale et actualisée sur les armes d'alarme non transformables, peuvent aider les États à prévenir la prolifération des armes transformables.

« [...] à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques »

35. Dans la définition qu'il donne d'une arme à feu, le Protocole exclut explicitement les armes à feu anciennes et leurs répliques de son champ d'application. En application de l'alinéa a) de l'article 3, les armes à feu anciennes et leurs répliques sont définies conformément au droit interne, mais ne doivent pas inclure les armes à feu fabriquées après 1899. Avant 1899, les armes à feu étaient souvent des armes à chargement par la bouche et à un coup, qui ne pouvaient propulser une balle qu'à une vitesse limitée car elles fonctionnaient avec de la poudre noire au lieu de la poudre sans fumée moderne. En revanche, les armes à feu mises au point après cette date étaient généralement conçues pour utiliser des cartouches métalliques, ce qui permettait un rechargement beaucoup plus rapide et facile. Du fait de cette évolution technique, l'année 1899 est la date limite habituellement retenue dans les traités et accords internationaux pour faire la distinction entre les armes à feu anciennes et les armes à feu modernes.

36. Une législation sur les armes à feu qui définit les armes à feu anciennes en faisant référence à un certain nombre d'années plutôt qu'à une date déterminée n'est pas conforme à la définition établie dans le Protocole, car la date prise en compte évoluera au fil du temps et la législation finira par exclure de son champ d'application des armes à feu qui ont été fabriquées après 1899. Par exemple, dans le cas d'un pays qui définirait comme étant anciennes les armes à feu qui ont au moins 100 ans, des armes à feu automatiques et semi-automatiques modernes actionnées par un mécanisme de détente n'auraient pas été qualifiées d'armes anciennes au moment où le Protocole a été adopté, mais aujourd'hui, 20 ans plus tard, elles seraient de fait considérées comme des armes anciennes et seraient donc exclues du champ d'application du Protocole.

37. Certains pays ou territoires appliquent également des mesures de contrôle moins restrictives aux armes à feu de collection, cette catégorie étant définie par des critères tels que la valeur historique, l'ancienneté, la conception et d'autres caractéristiques. Si leur réglementation permet de considérer des armes à feu fabriquées après 1899 comme des armes de collection, les États parties au Protocole sont tenus au minimum d'appliquer à ces armes les normes réglementaires de base que prévoit le Protocole.

³⁴ Commission européenne, « Armes à feu : mise à jour des règles afin de renforcer la sécurité et de faciliter le commerce légal », 27 octobre 2022 ; et Union européenne, document COM(2022) 480 final, alinéa 19 du préambule, projet d'article 8, par. 1 et 2.

³⁵ Union européenne, document COM(2022) 480 final, projet d'article 8, par. 3 et 4.

3. Pièces et éléments

38. Aux termes de l'alinéa b) de l'article 3 du Protocole relatif aux armes à feu, l'expression « pièces et éléments » est définie comme « tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et indispensable à son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse ». Ces différents éléments ont été énumérés dans le Protocole afin qu'il ne soit pas possible, par un simple démontage des différentes pièces constitutives d'une arme à feu, de contourner les obligations à respecter pour les armes à feu circulant par-delà les frontières. En outre, les silencieux (« tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu ») sont inclus dans la définition des pièces et éléments car ils pourraient constituer une menace supplémentaire pour la sécurité du public lorsqu'ils sont ajoutés à une arme à feu³⁶.

« élément [...] spécifiquement conçu pour une arme à feu » – exclusion des éléments standard

39. Selon la définition établie dans le Protocole, l'expression « pièces et éléments » exclut toutes les pièces et tous les éléments qui ne sont pas à la fois spécifiquement conçus pour une arme à feu et indispensables à son fonctionnement. Ainsi, par exemple, une pièce de petite dimension, telle qu'un ressort ou une vis à métaux, serait exclue s'il s'agissait d'une pièce standard utilisée dans des dispositifs autres que les armes à feu³⁷.

« élément [...] indispensable à son fonctionnement » – exclusion des accessoires

40. Les accessoires, à l'exception des silencieux expressément mentionnés, sont également exclus de la définition car une arme à feu peut fonctionner sans eux. Ce point est particulièrement intéressant si l'on considère les dispositifs connus sous le nom de gâchettes automatiques (« auto sears » ou « auto switches »), qui permettent de transformer des armes à feu semi-automatiques en armes à feu automatiques capables de vider tout un chargeur d'une simple pression de la détente. Lors de la négociation du Protocole relatif aux armes à feu, la définition des « pièces et éléments » incluait initialement une référence à « des accessoires qui peuvent être fixés [à une arme à feu] et qui en accroissent la létalité » ; cependant, cette précision a ensuite été supprimée³⁸.

41. Les conséquences de ce type de dispositifs sur la sécurité publique peuvent être observées aux États-Unis, où l'importation et la fabrication de toute nouvelle arme à feu automatique sont interdites depuis 1986, de sorte que le nombre d'armes légalement disponibles est limité et que les armes à feu automatiques encore en circulation affichent un prix élevé. Pourtant, le nombre d'incidents impliquant des tirs de mitrailleuse a explosé dans ce pays, passant de 400 en 2019 à 5 600 en 2021, soit une augmentation de 1 400 %. Entre 2017 et 2021, les saisies de dispositifs de transformation par le Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives ont progressé dans des proportions similaires : alors que moins d'une centaine de saisies avaient été enregistrées en 2017, on en dénombrait plus de 1 500 en 2021³⁹.

42. Bien que les gâchettes automatiques ne soient pas considérées comme des pièces et éléments au sens du Protocole, certains pays ont fait des efforts législatifs ou réglementaires pour les inclure dans leur réglementation sur les armes à feu. Ainsi, en 1981, le Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives a décidé qu'elles seraient considérées comme des mitrailleuses, ce qui signifie que le dispositif de transformation lui-même est soumis aux mêmes restrictions que les armes à feu

³⁶ ONUDC, *Guide législatif*, p. 448.

³⁷ ONUDC, *Guide législatif*, p. 448.

³⁸ ONUDC, *Travaux préparatoires*, p. 632 et suiv.

³⁹ Ces données sont tirées de <https://edition.cnn.com/2022/08/30/us/automatic-machine-gun-fire-invs/index.html>.

automatiques⁴⁰. Cette équivalence de statut juridique entre les armes à feu automatiques et les dispositifs permettant la transformation d'armes est valable également pour ce qui concerne les infractions de fabrication et de trafic, qui couvrent aussi la fabrication ou l'importation non autorisée de gâchettes automatiques.

« élément [...] spécifiquement conçu pour une arme à feu et indispensable à son fonctionnement » – éléments semi-finis et kits « buy, build, shoot »

43. Comme mentionné dans le *Guide législatif pour l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, on a observé dans certains pays des tentatives de contournement des restrictions applicables aux armes à feu avec la production et la vente d'armes en kit faciles à assembler. Bien souvent, ces kits « buy, build, shoot » sont constitués d'éléments d'armes à feu semi-finis qui, dans certains pays, ne sont soumis à aucune réglementation. La notion d'éléments semi-finis n'a pas été abordée lors de la négociation du Protocole relatif aux armes à feu.

44. Dans le cadre du Protocole relatif aux armes à feu, la manière de classer les éléments semi-finis revêt une importance particulière lorsque de tels éléments font l'objet de transferts transfrontaliers. Si l'on considère qu'ils constituent des armes à feu ou des pièces et éléments d'armes à feu, selon les définitions de l'article 3 du Protocole, leur transfert devrait être conditionné à la délivrance d'autorisations ou de licences conformément à l'article 10 du Protocole. En l'absence d'autorisation, le transfert de tels éléments constituerait une infraction de trafic. En outre, si ces éléments sont considérés comme des armes à feu, ils devraient comporter un marquage au moment de la fabrication et de l'importation, conformément à l'article 8 du Protocole.

45. Dans le monde, les pays ou territoires qui réglementent les pièces et éléments d'armes à feu ont établi différents seuils pour la prise en compte des éléments semi-finis dans les régimes nationaux de contrôle des armes à feu. Au vu de l'évolution récente des réglementations dans l'Union européenne et aux États-Unis, il semblerait que certaines juridictions tendent à renforcer les mesures de contrôle applicables aux éléments d'armes à feu semi-finis.

46. Aux États-Unis, à un moment donné, les boîtes de culasse n'étaient pas réglementées en tant qu'armes à feu ni comme des pièces et éléments d'armes à feu, à moins d'être complètes à plus de 80 %. Cela a donné lieu à la vente de « boîtes de culasse à 80 % », notamment dans des kits « buy, build, shoot ». Ces kits, qui pouvaient être vendus à des particuliers sans vérification de leurs antécédents, permettaient de monter une arme à feu fonctionnelle en seulement 30 minutes, à l'aide d'un équipement facilement accessible. Dans un rapport récent, le Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives a révélé que les saisies d'armes fantômes – des armes à feu de fabrication privée sans numéro de série, souvent assemblées à partir de kits et d'éléments semi-finis – avaient augmenté de 1 000 % entre 2016 et 2021. Au cours de cette période, les autorités avaient récupéré un total de 45 000 armes à feu de ce type, dont près de 700 étaient liées à des homicides ou tentatives d'homicides⁴¹. Afin de lutter contre les armes fantômes, le Département de la justice des États-Unis a fait paraître en avril 2022 un règlement final établissant clairement que les kits « buy, build, shoot » sont considérés comme des armes à feu en vertu de la loi sur le contrôle des armes à feu (*Gun Control Act*), et que les fabricants

⁴⁰ États-Unis, Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives, « ATF Ruling 1981-04 ». Disponible à l'adresse : www.atf.gov/.

⁴¹ États-Unis, Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives, « ATF, releases national firearms in commerce and trafficking assessment report on privately made firearms, imports, export statistics provided », 18 mai 2022

commerciaux de ces kits doivent donc disposer d'une licence et faire figurer des numéros de série sur les carcasses ou boîtes de culasse⁴².

47. La définition des armes à feu contenue dans le recueil des règlements fédéraux des États-Unis a été revue pour inclure les kits qui comprennent des pièces constitutives d'une arme et qui sont conçus pour être complétés, assemblés, remis en état ou transformés de toute autre manière en vue de propulser un projectile par l'action d'un explosif, ou qui peuvent aisément être employés à cette fin. La définition des carcasses ou boîtes de culasse, quant à elle, a été modifiée de manière à inclure les carcasses ou boîtes de culasse partiellement complètes, démontées ou non fonctionnelles, y compris les kits qui comprennent des pièces constitutives d'une carcasse ou d'une boîte de culasse et qui sont conçus pour être complétés, assemblés, remis en état ou transformés de toute autre manière en vue d'être utilisés comme carcasse ou boîte de culasse, ou qui peuvent aisément être employés à cette fin⁴³. Le règlement final précise que, conformément aux nouvelles définitions données aux termes « arme à feu » et « carcasse ou boîte de culasse », les armes en kits doivent être marquées au même titre que n'importe quelle autre arme à feu, et les informations correspondantes doivent être inscrites dans des registres⁴⁴. Enfin, comme indiqué précédemment, le règlement final définit le sens du terme « aisément »⁴⁵.

48. En 2022, dans une proposition de mise à jour d'un règlement visant à mettre en œuvre l'article 10 du Protocole relatif aux armes à feu, la Commission européenne a noté que des règles peu claires permettant d'importer des armes à feu et des parties semi-finies non marquées constituaient l'un des deux principaux risques en matière d'importation. La Commission a proposé d'appliquer aux parties d'armes à feu semi-finies des règles plus strictes, limitant l'importation aux seuls armuriers et courtiers titulaires d'une autorisation, de manière à réduire la menace que représentent les armes à feu de fabrication artisanale n'ayant fait l'objet ni d'un marquage ni d'un enregistrement⁴⁶. Cette proposition contient également une définition des principaux concepts associés aux armes à feu et aux parties semi-finies, qui sont elles-mêmes définies comme suit : « “armes à feu semi-finies” : les armes à feu qui ne sont pas utilisables en l'état, qui ont approximativement la forme ou le profil d'armes à feu finies et qui ne peuvent, sauf dans des cas exceptionnels, être utilisées qu'afin d'achever la fabrication d'armes à feu finies » ; et « “parties essentielles semi-finies” : les parties essentielles qui ne sont pas utilisables en l'état, qui ont approximativement la forme ou le profil de parties essentielles finies et qui ne peuvent, sauf dans des cas exceptionnels, être utilisées qu'afin d'achever la fabrication de parties essentielles finies »⁴⁷. La Commission a aussi été priée de définir les caractéristiques techniques des armes à feu et des parties essentielles semi-finies⁴⁸.

4. Munitions

49. Le Protocole relatif aux armes à feu définit le terme « munitions » comme « l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, sous réserve que lesdits éléments soient eux-mêmes soumis à autorisation dans l'État Partie considéré ». Les munitions sont généralement constituées d'un étui dans lequel sont insérés une amorce, une charge propulsive et un projectile (ou plusieurs). De par la manière dont elle est formulée, la définition reconnaît que les opérations concernant l'importation, l'exportation ou autre transfert de munitions ne peuvent être contrôlées efficacement si les principaux éléments des munitions ne font pas l'objet d'un

⁴² États-Unis, Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives, « Definition of 'Frame or Receiver' and identification of firearms », Federal Register, vol. 87, n° 80 (avril 2022).

⁴³ Ibid., art. 478.11 et 478.12.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Ibid., art. 478.11.

⁴⁶ Union européenne, document COM(2022) 480 final, alinéa 20 du préambule, art. 9, par. 3.

⁴⁷ Ibid., art. 2, par. 4 et 5.

⁴⁸ Ibid., art. 35, par. 1, point b).

minimum de réglementation, car ils peuvent parfois être aisément transférés pour être assemblés au lieu de destination. Or, les difficultés liées à la réglementation et d'autres facteurs touchant au contrôle des éléments inertes qui ne présentent pas de risque s'ils ne sont pas assemblés ont conduit la plupart des États à ne pas réglementer tous les éléments et de nombreux États à ne réglementer que les cartouches assemblées. La définition établie dans le Protocole exige, pour les États parties dans lesquels les éléments constitutifs des munitions sont soumis à autorisation, que ces éléments fassent l'objet des mêmes contrôles que les cartouches complètes⁴⁹.

50. Lorsque les États parties au Protocole relatif aux armes à feu appliquent d'autres instruments régionaux ou internationaux pertinents, en plus du Protocole, ils peuvent être amenés à élargir la définition des munitions qui figure dans le Protocole afin de prendre en compte les munitions utilisées dans d'autres systèmes d'armes, en particulier les armes légères. Alors que ni le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ni l'Instrument international de traçage ne contiennent de dispositions relatives aux munitions pour armes légères et de petits calibres, le champ d'application du Traité sur le commerce des armes s'étend aux munitions tirées, lancées ou délivrées au moyen des armes classiques qui sont visées par ses dispositions, y compris les armes légères et de petit calibre. De même, la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes s'applique aux projectiles et aux missiles pour armes légères ainsi qu'aux conteneurs mobiles avec missiles ou projectiles pour système anti-aérien ou antichar à simple action.

51. La question des munitions ayant été longuement examinée à la neuvième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu⁵⁰, le présent document d'information ne s'y attardera pas davantage.

5. Autres définitions : fabrication illicite, trafic illicite et traçage

52. Le Protocole relatif aux armes à feu, dans son article 3, définit la fabrication illicite, le trafic illicite et le traçage. C'est le seul instrument international juridiquement contraignant qui couvre les infractions de fabrication et de trafic illicites. Les définitions qui en sont données à l'article 3 indiquent les éléments qui doivent obligatoirement être pris en compte dans les dispositions nationales incriminant ces actes. Il est notamment prévu que soient érigées en infractions la fabrication et le transfert transfrontière d'armes à feu sans autorisation, ainsi que la fabrication et le transfert transfrontière d'armes à feu qui ne sont pas marquées conformément aux dispositions du Protocole.

53. Étant donné que ces définitions concernent directement les infractions pénales visées à l'article 5 et la disposition relative au traçage qui figure au paragraphe 4 de l'article 12 du Protocole, elles seront examinées plus en détail par le Groupe de travail sur les armes à feu lors d'une future réunion consacrée à l'examen de ces articles.

B. Champ d'application (article 4 du Protocole relatif aux armes à feu)

54. L'article 4 détermine le champ d'application du Protocole relatif aux armes à feu. Le paragraphe 1 établit le champ d'application général du Protocole, tandis que le paragraphe 2 précise qu'en sont exclus certains cas de transactions et de transferts entre États mettant en jeu la sécurité nationale. Aux termes de l'article 4, le Protocole s'applique à la prévention de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et aux enquêtes et poursuites relatives aux infractions établies conformément à l'article 5 du Protocole, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué. Il ne s'applique pas aux transactions entre États ou aux transferts d'État dans les cas où

⁴⁹ ONUDC, *Guide législatif*, p. 451.

⁵⁰ Voir [CTOC/COP/WG.6/2022/2](#) et [CTOC/COP/WG.6/2022/4](#).

son application porterait atteinte au droit d'un État partie de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures compatibles avec la Charte des Nations Unies.

1. Champ d'application général (paragraphe 1)

55. Au paragraphe 1 de l'article 4, une distinction est établie entre la prévention des infractions visées par le Protocole, d'une part, et les enquêtes et les poursuites relatives à ces infractions, d'autre part.

« prévention de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu [...] »

56. Le Protocole reconnaît qu'afin de prévenir la fabrication et le trafic illicites, un État doit mettre en place un régime juridique ayant un large champ d'application. Pour pouvoir détecter les transactions illicites, il est essentiel de surveiller toutes les transactions afin de déterminer celles qui sont légitimes et celles qui ne le sont pas. C'est pourquoi les précisions concernant la « nature transnationale » et l'implication d'un « groupe criminel organisé » ne s'appliquent qu'aux enquêtes et aux poursuites relatives aux infractions établies conformément à l'article 5 du Protocole, et qu'elles ne limitent pas l'application des mesures de contrôle prévues par le Protocole⁵¹.

« enquêtes et poursuites [...] lorsque [les] infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué »

57. En ce qui concerne les enquêtes et poursuites relatives aux infractions visées par le Protocole, le paragraphe 1 de l'article 4 établit que les dispositions du Protocole ne s'appliquent qu'aux infractions qui sont de nature transnationale et dans lesquelles un groupe criminel organisé est impliqué. La Convention précise toutefois, au paragraphe 2 de son article 34, qu'aucune de ces deux conditions ne doit être retenue comme un élément constitutif de ces infractions dans le droit interne⁵². Autrement dit, les infractions que constituent la fabrication illicite d'armes à feu, leur trafic illicite et l'altération de leur marquage peuvent être commises indépendamment de l'implication d'un groupe criminel organisé ou de tout élément transnational⁵³.

58. L'analyse des cadres juridiques nationaux relatifs aux armes à feu confirme que la grande majorité des pays qui reconnaissent les infractions visées par le Protocole comme des infractions pénales n'exigent pas, pour incriminer les actes en question, qu'un groupe criminel organisé soit impliqué ni qu'il existe un élément transnational (sauf pour l'infraction de trafic, qui est transnationale par nature). En revanche, l'implication d'un groupe criminel organisé est souvent considérée comme une circonstance aggravante⁵⁴.

2. Transactions entre États et transferts d'État mettant en jeu la sécurité nationale

59. Le paragraphe 2 de l'article 4 exclut du champ d'application du Protocole les transactions entre États et les transferts d'État dans les cas où l'application des dispositions du Protocole porterait atteinte au droit d'un État partie de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures compatibles avec la Charte des Nations Unies.

60. Lors de la négociation du Protocole, la question de savoir si les armes à feu fabriquées exclusivement pour équiper l'armée ou les forces de sécurité d'un État partie devaient être exclues du champ d'application du Protocole a fait l'objet d'un long débat⁵⁵. Finalement, il a été décidé de ne pas exclure ces armes à feu, car certaines délégations craignaient que le fait de ne pas exiger le marquage et l'enregistrement des armes à feu militaires puisse les rendre intraquables, en cas de

⁵¹ ONUDC, *Guide législatif*, p. 456.

⁵² [A/55/383/Add.1](#), par. 59.

⁵³ ONUDC, *Guide législatif*, p. 439 et suiv.

⁵⁴ Voir, par exemple : Mexique, loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs, art. 83 ; et Jamaïque, loi de 2022 sur les armes à feu (interdiction, restriction et réglementation), art. 99, par. 1 c).

⁵⁵ *Travaux préparatoires*, p. 656.

détournement des stocks détenus par des forces militaires ou de sécurité. De plus, il aurait été possible d'interpréter une telle exclusion du champ d'application en considérant que, dans le cas d'armes de service ayant été détournées et faisant ensuite l'objet d'un trafic, l'infraction de trafic ne s'appliquerait pas. De l'avis de la plupart des délégations, les informations relatives aux armes à feu militaires pouvaient être conservées séparément des informations relatives aux armes à feu civiles, du moment que toutes les conditions prévues par le Protocole en matière de conservations des informations étaient respectées.

« Le présent Protocole ne s'applique pas aux transactions entre États [...] »

61. Lorsque le Protocole a été négocié, l'opinion générale était qu'il fallait exclure de son champ d'application les transactions d'État à État, au motif que celles-ci relevaient davantage de la maîtrise des armements que de la lutte contre la criminalité. Toutefois, certaines délégations se sont interrogées sur le sens précis de l'expression « transactions d'État à État ». La plupart des délégations étaient d'avis que cette expression devait recouvrir non pas les transferts d'un État à un autre, mais les transferts entre entités appartenant aux États ou administrées par ceux-ci, telles que les entreprises d'État fabriquant des armes⁵⁶. En conséquence, une note interprétative a été ajoutée pour préciser que les mots « transactions entre États » se référaient uniquement aux transactions effectuées par les États à titre souverain⁵⁷.

62. Néanmoins, l'exclusion de ce type de transactions pose un problème similaire à celui qui a été évoqué lors des débats consacrés aux armes à feu fabriquées exclusivement pour équiper l'armée ou les forces de sécurité d'un État partie. Dans le cas d'un État partie qui importerait des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions d'un autre État en vue d'équiper sa propre armée ou ses propres forces de sécurité, le paragraphe 2 de l'article 4 semble suggérer que les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu ne seraient pas applicables. Une telle interprétation suscite les mêmes préoccupations que celles qui ont été formulées à propos d'une éventuelle exemption pour les armes à feu fabriquées dans le seul but d'équiper les forces de sécurité nationales, à savoir qu'il serait impossible de tracer les armes à feu en question si, après avoir été transférées d'un État à un autre, elles faisaient l'objet d'un détournement à partir des stocks nationaux.

63. Conformément au paragraphe 3 de l'article 34 de la Convention contre la criminalité organisée, les États parties sont libres d'adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la Convention et les Protocoles s'y rapportant. Par conséquent, et bien qu'ils ne soient pas tenus de le faire, les États parties au Protocole relatif aux armes à feu peuvent envisager d'appliquer les mesures préventives prévues par le Protocole, en particulier les exigences concernant le marquage et la tenue de registres, aux transferts d'armes à feu et de munitions d'un État à un autre, afin d'assurer la traçabilité complète des armes et munitions. C'est particulièrement pertinent dans des contextes de sécurité précaire, lorsque des armes à feu sont fournies à des forces de sécurité nationales qui n'ont pas nécessairement les capacités voulues pour gérer correctement les stocks d'armes à feu et de munitions et pour empêcher les détournements. Par exemple, entre 2001 et 2015, les forces alliées opérant sous la coordination des États-Unis ont fourni à diverses forces de sécurité en Afghanistan et en Iraq au moins 1,45 million d'armes à feu, et des informations n'avaient été conservées que pour 48 % de ces armes⁵⁸. Pour éviter et surveiller les éventuels détournements et pour faciliter les efforts de relèvement et les

⁵⁶ Ibid., p. 655.

⁵⁷ [A/55/383/Add.3](#), par. 4.

⁵⁸ Nicolas Marsh, « Preventing diversion: a challenge for Arms Trade Treaty States Parties », *Journal of Research Institute for the History of Global Arms Transfer*, n° 8 (2019), p. 62. Inspecteur général spécial pour la reconstruction de l'Afghanistan, « Afghan national security forces: actions needed to improve weapons accountability », rapport d'audit SIGAR 14-84 (2014), p. 4 ; et Inspecteur général, Département de la défense des États-Unis, *Assessment of the Accountability of Arms and Ammunition Provided to the Security Forces of Iraq*, rapport n° SPO-2008-001 (juillet 2008), p. 1, 27 et suiv.

campagnes de collecte d'armes à feu à l'issue d'un conflit, il peut être souhaitable d'adopter des mesures élémentaires de responsabilisation dans le cadre des transferts d'État à État, en étroite coordination avec les destinataires finals au sein des gouvernements. Ces mesures peuvent inclure le marquage approprié des armes à feu et munitions transférées, ainsi que la tenue de registres, par l'application volontaire des dispositions énoncées aux articles 7 et 8 du Protocole relatif aux armes à feu⁵⁹.

« Le présent Protocole ne s'applique pas [...] aux transferts d'État [...] dans l'intérêt de la sécurité nationale [...] »

64. Lors de la négociation du Protocole, nombre de délégations se sont déclarées préoccupées par l'exclusion des transferts d'État dans les cas où l'application des dispositions du Protocole porterait atteinte au droit d'un État partie de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité nationale. La plupart des délégations ont considéré que cette exclusion visait à couvrir des situations dans lesquelles des forces militaires, ou des agents de protection personnelle et des gardes du corps protégeant des personnalités, traversaient des frontières avec leurs armes à feu⁶⁰.

65. On retrouve cette exclusion dans divers cadres juridiques nationaux. En Australie, par exemple, certains gouvernements étrangers peuvent importer des articles militaires, y compris des armes à feu ainsi que leurs pièces, éléments et munitions, sans avoir besoin d'une licence d'importation⁶¹.

66. En ce qui concerne spécifiquement les activités des forces armées en période de conflit armé, la Belgique a émis une réserve lors de la ratification du Protocole relatif aux armes à feu, déclarant que ces activités étaient régies par le droit international humanitaire et non par le Protocole.

IV. Conclusions

67. Le Groupe de travail sur les armes à feu pourrait recommander aux États parties d'envisager de prendre les mesures suivantes pour renforcer l'application des articles 3 et 4 du Protocole relatif aux armes à feu :

a) Afin d'assurer la cohérence des politiques, les États voudront peut-être envisager d'élargir le champ d'application de leurs cadres juridiques nationaux relatifs aux armes à feu, en particulier pour étendre aux armes légères et de petit calibre les dispositions concernant le marquage et les transferts internationaux, ainsi que les infractions pénales ;

b) Compte tenu de la gravité des dommages non létaux causés par les armes à air comprimé, les États voudront peut-être établir des spécifications techniques sur la base desquelles les armes de ce type, lorsqu'elles sont particulièrement dangereuses, seraient soumises au cadre juridique national applicable aux armes à feu ;

c) Les États voudront peut-être veiller à ce que les dispositifs qui permettent de transformer des armes à feu semi-automatiques en armes à feu entièrement automatiques, ainsi que les pièces et éléments d'armes à feu semi-finis, soient soumis aux régimes de contrôle qu'ils appliquent aux armes à feu ;

d) Les États voudront peut-être envisager d'adopter des spécifications techniques concernant la fabrication et l'importation d'armes d'alarme, afin que ces armes ne puissent pas être aisément transformées en armes à feu ;

⁵⁹ Lauren Pinson, « *Addressing the linkages between illicit arms, organized crime and armed conflict* » (s.l., Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) et ONUDC, 2022), p. 27.

⁶⁰ *Travaux préparatoires*, p. 657.

⁶¹ Australie, réglementation douanière (sur les importations interdites) de 1956, art. 3A et 4F (2).

e) Les États voudront peut-être intensifier le dialogue et la coopération avec les fabricants, négociants, importateurs et exportateurs, afin de prévenir la fabrication illicite d'armes à feu par transformation d'armes d'alarme ou d'armes à gaz et leur fabrication à partir de pièces semi-finies ;

f) Les États voudront peut-être demander à l'ONU DC d'élaborer des lignes directrices techniques non contraignantes ainsi qu'une nomenclature normalisée pour faciliter la pleine application du Protocole relatif aux armes à feu, en tenant compte des progrès technologiques relatifs à la transformation d'armes en armes à feu et à la fabrication illicite d'armes à feu à partir de pièces et éléments semi-finis ;

g) Lors de transferts d'armes à feu et de munitions d'un État à un autre, les États parties voudront peut-être adopter à titre volontaire des mesures élémentaires de responsabilisation en appliquant les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu qui concernent le marquage et la conservation d'information, afin d'éviter et de surveiller les cas de détournement et de permettre des campagnes de récupération et de collecte à l'issue des conflits.
